

Département de la Drôme  
**Commune de la Garde-Adhémar**

**Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du lundi 24 novembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 24 novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. François LAPLANCHE-SERVIGNE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers absents : 6

Nombre de pouvoir : 3

Nombre de votants : 12

Date de convocation du Conseil Municipal : Mercredi 19 novembre 2025

**Etaient présent(e)s** : M. LAPLANCHE-SERVIGNE François - Mme MILHAUD Agnès - M. SIMONIN Georges - M. WINAUD-TUMBACH Georges - M. GAMET Jean-François - M. FARJON Jean-Marc - M. MACON François - Mme HERBERT Maria - Mme BESSON-LLORET Véronique

**Etaient absent(e)s** : Mme COSSIN Sabine - Mme ROLLAND Antoinette - Mme BIDARES-TROCCAZ Emilie - M. FABRE Nicolas - Mme BARBET Christine - Mme MOINE-DOUMENG Isabelle

**Pouvoirs** : Mme COSSIN Sabine donne pouvoir à M. GAMET Jean-François  
M. FABRE Nicolas donne pouvoir à M. LAPLANCHE-SERVIGNE François  
Mme MOINE-DOUMENG Isabelle donne pouvoir à Mme BESSON-LLORET Véronique

**Est désigné comme secrétaire de séance** : Jean-François GAMET

---

**Ouverture de la séance.**

**Lecture de l'ordre du jour :**

**URBANISME** :

- **2025-67** : Approuvant l'échange de parcelles entre M. [REDACTED] et la Commune
- **2025-68** : Approuvant l'échange de parcelles entre M. [REDACTED] et la Commune
- **2025-69** : Fixant les modalités de mise à disposition du dossier d'enquête publique concernant la modification simplifiée n°2 pour rectification d'une erreur matérielle
- **2025-70** : Vente de la parcelle cadastrée section D numéro 86 – Désignation de l'acquéreur

**FONCTION PUBLIQUE** :

- **2025-71** : Mandat donné au Centre de Gestion de la Drôme (CDG26) pour l'adhésion aux contrats groupes (assurance statutaire, prévoyance, mutuelle)
- **2025-72** : Participation à la mutuelle santé à compter de Janvier 2026

FINANCES LOCALES :

- **2025-73** : Demande de subvention au Département de la Drôme pour la mise en accessibilité de la future bibliothèque communale
- **2025-74** : Demande de fonds de concours auprès de la Communauté de communes Drôme sud Provence (CCDSP) dans le cadre de l'aménagement de la commune et l'amélioration du cadre de vie pour l'exercice 2025

COMMANDE PUBLIQUE :

- **2025-75** : MAPA 2025-01 avenant n°01 lot n°03 Charpente - AJS Construction bois

EAU ET ASSAINISSEMENT :

- **2025-76** : Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2024 du service eau et assainissement

CIMETIERE :

- **2025-77** : Portant modification de l'article 4 du règlement du cimetière communal
- **2025-78** : Reprise de concessions – deuxième tranche – deuxième trimestre 2025

**DÉLIBÉRATION N° 2025- 67 : Approuvant l'échange de terrain d'emprise de chemin rural**

Monsieur SIMONIN, adjoint, rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération portant *modifications des voiries sur la commune de La Garde-Adhémar* en date du 05 mars 2007 avait été prise afin de procéder à l'échange de parcelles entre M. [REDACTED] et la commune de La Garde-Adhémar, dans le but de déplacer un chemin divisant en son cœur, la propriété de M. [REDACTED].

La délibération portant *modifications des voiries sur la commune de La Garde-Adhémar* prise le 05 mars 2007 ne tenant pas compte de la vente de la propriété de M. [REDACTED] au profit de M. [REDACTED] et datant de 1998, il convient d'abroger ladite délibération et en prendre une nouvelle actant le projet d'échange eu égard à la réalité de la situation.

Vu la situation du chemin rural dit de l'Amandine sis sur une parcelle cadastrée section E n°1186, qui permet de relier le chemin de l'Amandine au chemin des Collets, dont Monsieur [REDACTED], propriétaire actuel sollicite l'échange avec la parcelle cadastrée section E n°1188 appartenant à la commune et scindant en deux la propriété de M. [REDACTED],

Vu l'article L 160-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L 2241-1 du CGCT,

Vu la demande de cession d'une portion de chemin rural adressé par M. [REDACTED] qui a accepté un échange de parcelle avec la commune,

Vu le dossier et le plan d'échange ainsi que l'état des lieux,

Vu l'information au public qui a eu lieu par la mise à disposition dans les conditions prévues par la loi, en mairie du lundi 15 septembre au vendredi 17 octobre sans observations,

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **ABROGE** la délibération portant *modifications des voiries sur la commune de La Garde-Adhémar* du 05/03/2007,
- **VALIDE** et **AUTORISE** l'échange de parcelles
- **DIT QUE** les frais inhérents à cet échange seront à la charge du demandeur (bornage, acte notarié, publicité foncière ...)
- **DECIDE** d'incorporer la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public

- AUTORISE le Maire à signer tous documents en lien avec cette affaire

**Vote : POUR**    **12**    **CONTRE**    **0**    **ABSTENTION**    **0**

*Echanges :*

François LAPLANCHE-SERVIGNE : Monsieur [REDACTED] a souhaité entreprendre une démarche [REDACTED] C'est à cette occasion que le notaire s'est aperçu que le dossier n'avait pas été mis à jour. Georges SIMONIN : le notaire a donc refusé de traiter la donation partage tant que l'échange avec la mairie n'avait pas été régularisé.

**DÉLIBÉRATION N°2025 - 68 : Approuvant l'échange de parcelles entre M. [REDACTED] et la commune**

M. SIMONIN, adjoint, explique qu'un mur de clôture est édifié tout le tour de la propriété, côté impasse du Thym, deux portails avec une succession de piliers et murs intercalés, au sud, un mur avec grillage, à l'ouest, un mur en pierres puis au nord, un muret avec grillage à l'axe.

M. SIMONIN précise que dans le cadre du projet de rénovation et extension de l'école maternelle, il était nécessaire de régulariser la situation par un échange de parcelles, de façon à clarifier la situation et faciliter le passage à l'arrière du futur bâtiment de l'école.

M. SIMONIN indique que malgré la présence d'un portail à l'extrémité ouest de la parcelle C 1356, aucun véhicule ne peut accéder à cet emplacement. Il est constaté une discordance significative entre le parcellaire cadastral et la réalité du terrain, probablement liée au calage des divisions successives réalisé par le passé. Cette discordance a été constatée par procès-verbal de bornage et de reconnaissance des limites réalisé par le cabinet Géomètres-experts Jean-Pierre et Patrick EPPELY le 12/11/2024.

Le plan cadastral montrant l'état des lieux ainsi que le plan du cabinet Géomètres-experts EPELLY relatif audit échange sont joints à la présente délibération.

Une régularisation cadastrale proposée par le cabinet Géomètres-experts Jean-Pierre et Patrick EPELLY et validée par tous les riverains concernés est la suivante :

- La commune acquiert la pointe ouest de la parcelle C 1356, terrain correspondant au surplus dépassant du portail existant pour une superficie de 57 m<sup>2</sup> ;
- L'indivision [REDACTED] acquiert une partie de la parcelle C 1357, terrain correspondant à l'emprise cadastrale à l'intérieur de la propriété close de murs pour une superficie de 62 m<sup>2</sup> ;

Le cabinet Géomètres-Experts EPELLY est chargé de la rédaction des plans de bornages.

Maître Séverine FLANDRIN, notaire à Pierrelatte, est chargée de réaliser les actes d'échange.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- APPROUVE les échanges de terrains comme indiqué ci-dessus ;
- AUTORISE Maître FLANDRIN à réaliser les actes d'échange ;
- AUTORISE M. le Maire à signer les documents correspondants.

**Vote : POUR**    **12**    **CONTRE**    **0**    **ABSTENTION**    **0**

*Pas d'échanges.*

## **DÉLIBÉRATION N°2025-69 : Fixant les modalités de mise à disposition du dossier d'enquête publique concernant la modification simplifiée du PLU pour rectification d'une erreur matérielle**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Garde-Adhémar a été approuvé le 8 septembre 2019. Depuis son approbation, le PLU a fait l'objet de plusieurs procédures de modification.

Par arrêté n° 2025-114 en date du 16 septembre 2025, M. le Maire a prescrit une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Cette modification porte sur la rectification d'une erreur matérielle résultant de la non-prise en compte d'ouvrages électriques existants dans le classement de terrains en Espaces Boisés Classés (EBC) lors de l'élaboration du PLU.

Conformément à l'article L.123-13-1 du Code de l'Urbanisme, la commune a notifié le dossier du projet de la modification simplifiée du PLU pour avis aux Personnes publiques et Associées.

Il est précisé que le projet de modification simplifiée du PLU et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

- Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée et les modalités de consultation sera publié dans un journal départemental et affiché à la mairie de la Garde-Adhémar. Cet avis sera publié 8 (huit) jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- Le public pourra consulter le dossier **du lundi 08 décembre 2025 au vendredi 9 janvier 2026** :
  - En ligne sur : <https://www.la-garde-adhemar.com/fr/>
  - En version papier à la Mairie de la Garde-Adhémar (26700). Pendant les heures d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 9h à 12h.
- Les observations pourront être consignées dans un registre présent en mairie ou envoyées par voie électronique à : [mairie.gardeadhemar@wanadoo.fr](mailto:mairie.gardeadhemar@wanadoo.fr)

A l'issue de la mise à disposition, un bilan des observations sera présenté au Conseil municipal, qui pourra adopter le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par une délibération motivée.

Cette délibération fera l'objet, conformément à l'article L 153-48 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à disposition du public en mairie.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **SE PRONONCE** en faveur des dispositions relatives à la mise à disposition de la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme en application de l'article L 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- **DONNE POUVOIR** au Maire, ou à son représentant, d'effectuer les actes nécessaires à la poursuite de cette procédure ;

- **DIT QUE** conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

**Vote : POUR**      **12**      **CONTRE**      **0**      **ABSTENTION**      **0**

*Echanges :*

*Georges SIMONIN : RTE souhaite entreprendre des travaux de dépose d'un poteau électrique, c'est suite à cette démarche que la société s'est rendu compte qu'il y avait une incompatibilité entre le règlement qui s'impose à eux et le PLU de la commune, approuvé en 2019.*

*François MAÇON à Monsieur le Maire : Est-ce qu'il s'agit du poteau électrique dont je t'ai parlé ?*

*François LAPLANCHE-SERVIGNE : Non d'un autre*

*Georges SIMONIN : Il s'agit d'un poteau situé chemin du Lingtier.*

### **DÉLIBÉRATION N°2025 - 70 : Vente de la parcelle cadastrée section D numéro 86 appartenant à la commune – Désignation de l'acquéreur**

M. le Maire indique que par délibération n°2025-39 en date du 19 juin 2025, la commune a donné un mandat exclusif à l'office notarial SARL Séverine FLANDRIN à Pierrelatte, pour toute transaction et opération en vue de la vente du bien suivant :

- une maison de village, sise sur la parcelle cadastrée section D numéro 86, d'une surface de 110 m<sup>2</sup> bâti + terrain, dans le village sis 250 rue Marquis de la Baume, jouxtant l'ancienne mairie.

Le 29 août 2025, M. le Maire a signé un compromis de vente avec Mme [REDACTED] Il y a donc lieu de délibérer afin de valider la vente au profit de Mme [REDACTED] pour un prix de vente de 112 000 € négociation de 7 000 € en plus à la charge de l'acquéreur.

M. le Maire, indique qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la TVA sur cette vente. En effet il s'agit du patrimoine privé de la commune et non d'une opération d'urbanisme ou de lotissement.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **ACCEPTE** la vente d'une maison de village, sise sur la parcelle cadastrée section D numéro 86, d'une surface de 110 m<sup>2</sup> bâti + terrain, dans le village sis 250 rue Marquis de la Baume, jouxtant l'ancienne mairie au profit de Mme [REDACTED] et pour un prix de vente de 112 000 € négociation de 7 000 € en plus à la charge de l'acquéreur ;
- **INDIQUE** que l'opération relève de la gestion du patrimoine privé de la commune ;
- **DIT** que les frais d'acte sont pris en charge par les acheteurs ;

**Vote : POUR**      **12**      **CONTRE**      **0**      **ABSTENTION**      **0**

*Echanges :*

*Maria HEBERT : Est-ce qu'ils ont pour projet de créer un commerce ?*

*François LAPLANCHE-SERVIGNE : Non, cette maison sera leur habitation principale, ils vont y réaliser des travaux.*

**DÉLIBÉRATION N°2025 - 71 : Mandat donné au CDG 26 pour la mise en concurrence des trois contrats d'assurances groupes : assurances statutaires, prévoyance – maintien de salaire et frais de santé – mutuelle.**

M. le Maire expose :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité pour la Collectivité de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

**Considérant que le fait de donner mandat au CDG26 pour lancer les procédures de marchés publics n'impose pas d'adhérer in fine aux contrats qui seront proposés,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

**Pour le contrat groupe risques statutaires :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Pour les conventions de participation prévoyance et frais de santé :**

Vu les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents ;

**Vu l'avis du comité social territorial du CDG26 du 22/09/2025 (pour les collectivités de moins de 50 agents) ;**

La Collectivité donne mandat au Centre de gestion de la Drôme pour lancer des consultations, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances risques statutaires et des conventions de participation de prévoyance et de frais de santé auprès d'entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

### **Pour le contrat groupe risques statutaires :**

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

### **Pour la convention de participation prévoyance :**

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation.

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

### **Pour la convention de participation frais de santé**

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Garanties complémentaires aux régimes obligatoires de base en matière de soins de santé dans le cadre d'un contrat responsable au sens de l'article L871-1 du code de la sécurité sociale.

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.  
La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme.

**Vote : POUR 12 CONTRE 0 ABSTENTION 0**

*Pas d'échanges.*

## **DÉLIBÉRATION N°2025-72 : Participation obligatoire au financement de la protection sociale complémentaire SANTE à compter du 01/01/2026**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 04/11/2025

Le Maire explique que les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque **santé** à effet du **1er janvier 2026** selon un minimum de 15 € brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

La commune de La Garde-Adhémar qui est l'employeur, opte pour la labellisation et versera une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, la collectivité souhaite participer au financement de la protection sociale complémentaire SANTE à compter du 1er janvier 2026 par la mise en place une participation sur les contrats individuels labellisés souscrits directement par les agents.

**Le conseil, après en avoir délibéré, décide :**

- **DE RETENIR** la procédure dite de labellisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats souscrits individuellement.
- **D'ACCORDER** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif ayant souscrit de manière individuelle à un contrat santé labellisé et sur présentation d'une attestation d'adhésion annuelle.
- **DE FIXER** le niveau de participation comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

> Versement d'un montant unitaire mensuel brut de 15 €

- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en découlant,
- **DIT QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget chaque année

**Vote :** **POUR** **12** **CONTRE** **0** **ABSTENTION** **0**

*Echanges :*

*François LAPLANCHE-SERVIGNE : Pour information, le Conseil Communautaire de la CCDSP a récemment voté le même montant de participation pour les agents.*

**DÉLIBÉRATION N°2025 - 73 : Demande de subvention « Aménagement du Territoire » auprès du Conseil Départemental de la Drôme dans le cadre du projet de création d'une bibliothèque municipale dans l'ancienne mairie, avec mise en accessibilité**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal l'état d'avancement du projet de création d'une bibliothèque municipale dans l'ancienne Mairie. Le permis de construire combiné à l'Autorisation de Travaux (AT) ont été obtenus le 26 juin 2025.

Le projet prévoit la mise en accessibilité du bâtiment par le réaménagement du parvis de l'ancienne Mairie avec notamment la mise en place d'une rampe d'accès pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

L'intérieur du bâtiment sera équipé d'un élévateur PMR permettant d'accéder à la bibliothèque qui sera située à l'étage. Les travaux porteront aussi sur la mise en accessibilité des sanitaires.

Ces travaux d'accessibilités sont une obligation règlementaire.

Le coût global du projet est de 115 134,00 €. La part dédiée à l'accessibilité représente la somme de 84 860,00 €.

Cette dépense est subventionnable à hauteur de 30% par le Conseil Départemental de la Drôme dans le cadre de l'Aménagement du Territoire et plus précisément la mise en accessibilité des équipements et bâtiments publics.

Un dossier de demande de subvention doit donc être déposé sur la plateforme mesdemarches.ladrome.fr

**Dans ces conditions, M. Le Maire propose** à l'assemblée délibérante de déposer une demande de subvention d'investissement fixée à 30% du montant éligible des travaux pour un montant estimé de 25 458,00 €.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** la demande de subvention d'investissement auprès du Conseil Départemental de la Drôme
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la demande de subvention d'investissement auprès du Conseil Départemental de la Drôme
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

**Vote : POUR 12 CONTRE 0 ABSTENTION 0**

*Pas d'échanges.*

**DÉLIBÉRATION N°2025 - 74 : Demande de fonds de concours dans le cadre de l'aménagement de la commune et l'amélioration du cadre de vie relatif au projet de rénovation et extension de l'école maternelle communale**

**Vu** l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux fonds de concours,

**Vu** la délibération n°2025-067 du conseil communautaire de Drôme Sud Provence (CCDSP) du 06 juin 2025 approuvant le règlement d'attribution du fonds de concours relatif à l'aménagement de la commune et à l'amélioration du cadre de vie, **Considérant** l'attribution d'un montant de 54 156,05 € pour la commune de La Garde-Adhémar,

**Considérant** qu'il est nécessaire de disposer d'un accord concordant entre la communauté de communes et la commune pour acter le financement ;

M. le Maire rapporte au Conseil Municipal que le projet portant sur la rénovation et l'extension de l'école maternelle communale est un projet structurant et entrant dans le cadre de l'attribution du fonds de concours au titre de l'aménagement de la commune et l'amélioration du cadre de vie tel que défini par la CCDSP.

Il convient de déposer ce dossier dans le cadre de l'obtention du fond de concours d'un montant de 54 156,05 € attribué par la CCDSP.

Le plan de financement du projet est joint à la présente délibération.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE SOLICITER** le fonds de concours attribué par la communauté de communes Drôme Sud Provence à la commune pour un montant de 54 156,05 € pour le projet cité ci-dessus

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de solliciter le fonds de concours attribué par la communauté de communes Drôme Sud Provence à la commune pour un montant de 54 156,05 € pour le projet cité ci-dessus

**Vote :** **POUR** **12** **CONTRE** **0** **ABSTENTION** **0**

*Echanges :*

*Georges SIMONIN : Ce fond de concours permet de réduire un peu plus le reste à charge des travaux liés au projet de rénovation et l'extension de l'école maternelle. Il nous permet d'atteindre près de 40% de subventions sur le coût total du projet.*  
*Véronique BESSON-LLORET : Félicitations c'est un beau travail.*

### **DÉLIBÉRATION N°2025 - 75 : Marché 2025-01 Rénovation et extension de l'école maternelle communale : Avenant au marché de travaux lot n°3 CHARPENTE – Entreprise SARL AJS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération n°2025-36 du 19 juin 2025 décidant de l'attribution du marché public n°2025-01 relatif au projet de rénovation et d'extension de l'école maternelle communale ;

**Vu** la proposition financière de l'entreprise SAS DCA, titulaire du lot n°2 GROS ŒUVRE, transmise le 18 juillet 2025 ;

M. Simonin, adjoint, explique qu'une modification des travaux en cours d'exécution a engendré la réception d'un devis de la part de l'entreprise AJS.

Un avenant au marché d'un montant de 0,00 € HT est proposé par l'entreprise SARL AJS. Le marché initial était de 170 684,86 € HT, avec l'approbation de l'avenant n°1, le montant du marché sera inchangé.

En effet, le devis transmis par l'entreprise AJS fait état de travaux en plus-value d'un montant égal aux travaux initiaux en moins-value, pour la somme de 4 161,85 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-**APPROUVE** l'avenant au marché de travaux n°2025-01 pour le lot n°3 CHARPENTE pour un montant de 0,00 € HT.

-**AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant.

- **DIT QUE** les crédits sont prévus au budget communal

**Vote :** POUR 12 CONTRE 0 ABSTENTION 0

*Pas d'échanges.*

*Départ de Madame BESSON-LLORET Véronique à 19h10.*

**DÉLIBÉRATION N°2025-76 : Portant approbation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service assainissement pour l'année 2024.**

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable et assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre ; être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ces mêmes délais de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et l'assainissement.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement 2024.
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le site SISPEA.

**Vote :** POUR 10 CONTRE 0 ABSTENTION 0

*Pas d'échanges.*

## **DÉLIBÉRATION N° 2025- 77 : Modification de l'article 4 du règlement du cimetière communal**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants, R 2223-3 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépulture, et notamment la Loi 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants, relatifs aux actes de l'Etat Civil,

Vu le code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération en vigueur dans la commune fixant les catégories de concession et leurs tarifs,

Vu l'arrêté n° 2021-100 portant sur le règlement intérieur du cimetière communal et la délibération afférente rendue exécutoire le 28 juin 2021,

Considérant l'article 4 - Respect dû aux défunts – règles d'hygiène et de salubrité, du règlement du cimetière de La Garde-Adhémar,

Considérant que cet article précise qu'il est interdit de planter des végétaux de plus de 0.50m en pleine terre susceptibles de prendre trop d'extension, en largeur et en hauteur afin d'éviter le débordement sur les tombes d'autrui et/ou sur les espaces communs communaux,

Considérant la réalité sur site,

Il convient de supprimer cette interdiction dudit règlement et d'apporter les précisions suivantes,

l'article 4 - Respect dû aux défunts – règles d'hygiène et de salubrité du règlement du cimetière communal sera rédigé comme suit :

*Toute personne qui pénètre dans le cimetière communal doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts. Les enfants doivent être accompagnés par un adulte. Les animaux ne sont pas tolérés.*

*Il est autorisé de :*

- *Planter des végétaux d'ornement en pleine terre ne devant pas dépasser 0.50m en règle générale sauf très rares exceptions avec l'accord de la Mairie concernant certains végétaux décoratifs dont la hauteur ne devra pas dépasser 1.50m. Les végétaux devront obligatoirement être éloignés des murs d'enceinte des différents cimetières afin de ne pas les dégrader. Ils devront être entretenus et ne pas déborder sur les concessions voisines ni sur les espaces communaux. La commune se réserve le droit d'intervenir en cas de non-respect de cette mesure.*

*Il est interdit de :*

- *Faire du bruit et gêner la tranquillité des lieux*
- *Escalader les murs de clôture et les grilles des sépultures*
- *Arracher les plantes ou fleurs sur les sépultures d'autrui*
- *Ecrire sur les monuments, pierres funéraires d'autrui et sur le caveau municipal*

*Les espaces communs communaux doivent être respectés. Des poubelles sont mises à disposition à différents endroits du cimetière pour les fleurs fanées ou autres déchets.*

*La mendicité est interdite à l'intérieur et aux portes du cimetière.*

*Les affichages autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et portes du cimetière.*

*La circulation des véhicules est interdite dans le cimetière, sauf pour les véhicules de service et pour ceux des entrepreneurs.*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la modification de l'article 4 – Respect dû aux défunts – règles d'hygiène et de salubrité du règlement du cimetière
- **APPROUVE** le règlement modifié tel qu'annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** le Maire à signer et diffuser le nouveau règlement du cimetière de la commune

**Vote : POUR 10 CONTRE 0 ABSTENTION 0**

*Echanges :*

*François MAÇON : Les gens risquent de planter n'importe quoi et de ne jamais entretenir, je n'ai vu ça dans aucun cimetière.*

*Maria HERBERT : selon l'état des lieux, nous voulions justement cadrer pour éviter les dérives tout en laissant la possibilité de planter.*

*Georges WINAUD : il faut limiter les plantations proches des murs d'enceinte.*

*François MAÇON : je n'en vois pas l'intérêt.*

*François LAPLANCHE-SERVIGNE : l'accord préalable de la mairie sera donné avant toute nouvelle plantation.*

### **DÉLIBÉRATION N° 2025- 78 : Reprise de concessions – Deuxième tranche – Second trimestre 2025**

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal que cette procédure a été lancée sous les mandants précédents par délibération du 02 mai 2006,

Qu'il y avait en début de procédure 56 emplacement et qu'un affichage officiel et pose des plaquettes sur concession a débuté le 20 octobre 2006 jusqu'au 15 mai 2017 avec constat photo par concession,

Que le tableau mentionnant les 56 emplacements repris ou non a fait l'objet de la délibération n° 2017-08 du 16 mai 2017, en actant que seuls 29 emplacements pouvaient être repris puisque 27 concessions sont sorties de la procédure, des familles ou ayant droits nous ayant signalé prendre en charge la responsabilité et l'entretien des dites concessions,

Qu'une première tranche de travaux effectuée par les Etablissements Constant et portant sur 16 emplacements a eu lieu en 2021 sous la surveillance de Mr COMBE Jocelyn – garde-champêtre,

Qu'une deuxième et dernière tranche de travaux portant sur les 13 autres emplacements a été organisée au 2<sup>ème</sup> trimestre 2025,

Que les travaux de la 2<sup>ème</sup> tranche ont donné les résultats suivants :

N° cimetière	N° concessions	Après travaux Nombre d'emplacements	Etat	Observations
1	8 et 9	0	Laissées en l'état	Inaccessible – ossuaire devant
1	47	1 double	Vendable	Emplacement à vendre avec monument volumineux laissé en place
1	51	1 simple	Vendable	Aucun problème mais allée étroite
1	52	1 double	Vendable	Aucun problème mais allée étroite
1	53	1 simple	Vendable	Aucun problème mais allée étroite
1	167	1 simple	Vendable	Aucun problème mais allée étroite
1	169	1 double	Vendable	Aucun problème mais allée étroite
2	90	0	Vidée mais non vendable en l'état	Peut servir pour petit columbarium ou espace vert
2	91	1 double	Vendable	Emplacement à vendre avec monument volumineux laissé en place
2	94	1 simple	Vendable	Aucun problème
2	106	0	Vidée mais non vendable en l'état	Etroite – sera vendue lors de la reprise de concessions voisines en emplacement double
2	136	1 simple	Vendable	Aucun problème
Total	13	9 emplacements soit		

Que seuls 9 emplacements référencés ci-dessus soit 4 emplacements doubles et 5 emplacements simples peuvent être mis en vente en tenant compte de la spécificité de terrain notamment dans le cimetière 1 où les allées sont étroites.

Après accord de la commission « cimetière » qui a eu lieu en amont, il est demandé au Conseil Municipal de valider les résultats de cette 2<sup>ème</sup> et dernière tranche et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la vente des 9 concessions rendues disponibles.

#### **Le Conseil municipal, après avoir délibéré :**

- **VALIDE** les résultats de la 2<sup>ème</sup> tranche de travaux effectués en 2025 qui ont concerné 13 concessions à la suite de la procédure de reprise du 02 mai 2006,
- **VALIDE** l'annulation de la reprise des concessions 8 et 9 situées derrière l'ossuaire communal,
- **VALIDE** les reprises des concessions 90 et 106 trop étroites qui pourront être transformées en espaces verts,
- **VALIDE** les reprises des concessions 47 et 91 qui seront vendues avec les monuments existants,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à vendre au tarif en vigueur les 9 concessions disponibles soit 4 emplacements doubles (4 places) et 5 emplacements simples (2 places).

**Vote : POUR 10 CONTRE 0 ABSTENTION 0**

*Pas d'échanges.*

**Fin de séance à 19 h 20**

---

Le Maire,  
François LAPLANCHE SERVIGNE

Le secrétaire de séance,  
François GAMET



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cey', is positioned to the right of the stamp.